

NE_GERICHTE ARMP.2024.72 vom 6. August 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.72

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.72 du 6 août 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.72 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 2

de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ, RSN 161.2]), laquelle se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer (art. 19 al. 2 LAJ) ; il exerce son mandat avec soin et diligence (art. 19 al. 1 LAJ) et n'a pas le droit d'être indemnisé pour les démarches inutiles ou dénuées de chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd. ; art. 117 let. b CPC ; art. 22 al. 2 LAJ). L'indemnité due à l'avocat est calculée au tarif horaire de 180 francs, TVA non comprise (art. 22 al. 1 let. a LAJ). Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5 % du montant de l'indemnité (art. 24 LAJ).

b) En l'espèce, la recourante a agi par le biais d'une mandataire, laquelle a déposé un mémoire d'honoraires portant sur un total de 1'833.10 francs, débours et TVA compris, correspondant à 9 heures d'activité. Les 15 minutes consacrées à l'ouverture du dossier doivent en être retranchées, à mesure qu'elles ne reflètent aucune activité de l'avocate, respectivement qu'elles consistent en du travail de secrétariat, dont l'indemnisation est déjà comprise dans le tarif horaire et l'indemnité forfaitaire. Quant aux correspondances avec le Ministère public et à l'entretien avec la police, ces activités ne concernent pas la procédure de recours ou n'étaient à tout le moins pas nécessaires dans ce cadre, si bien que les 40 minutes d'activité y relatives ne seront pas indemnisées. Au final, on retiendra une activité de 485 minutes au tarif horaire de 180 francs de l'heure, soit un montant de 1'455 francs, des frais forfaitaires de 73 francs et la TVA par 124 francs, soit un total de 1'652 francs.

Dès lors que la recourante a obtenu gain de cause, elle n'a pas à rembourser ce montant à l'État.

7. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et la cause est renvoyée au Ministère public pour suite de la procédure, au sens des considérants.

Les frais de la procédure de recours sont laissés à la charge de l'État (art. 423 et 428 al. 4 CPP).

Le prévenu succombe, si bien qu'il n'a droit à aucune indemnité.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours, annule l'ordonnance querellée et renvoie la cause au Ministère public pour suite de la procédure, au sens des considérants.

2. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

3. Met la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et désigne Me K. _____ en qualité d'avocate d'office.

4. Alloue à Me K. _____ une indemnité de 1'652 francs pour son activité dans la procédure de recours, à la charge de l'État.

5. Dit que la recourante n'a pas à rembourser au canton l'indemnité fixée au chiffre 4 du présent dispositif.

6. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me K. _____, à B. _____, par Me J. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.1932).

Neuchâtel, le 6 août 2024

E. 3

Met la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et désigne Me K. _____ en qualité d'avocate d'office.

E. 4

Alloue à Me K. _____ une indemnité de 1'652 francs pour son activité dans la procédure de recours, à la charge de l'État.

E. 5

Dit que la recourante n'a pas à rembourser au canton l'indemnité fixée au chiffre 4 du présent dispositif.

E. 6

Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me K. _____, à B. _____, par Me J. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.1932). Neuchâtel, le 6 août 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.